

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Titre XVI — De la contrainte par corps en matière civile

Extrait

Article 2064

Version du 13 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

Version du 9 mars 1848

Texte source : *Loi sur la contrainte par corps.*

Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

Version du 13 décembre 1848

Texte source : *Loi sur la Contrainte par corps*

Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.